

GE_GERICHTE ATAS/584/2021 vom 8. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_584_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/584/2021 du 8 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/584/2021 del 8 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA [loi applicable par renvoi de l'art. 1 LPC pour les PCF et l'art. 1A al. 1 let. b LPCC pour les PCC] ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 et 43B let. c LPCC).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante a formé opposition dans le délai légal, donc de manière recevable, contre les décisions des 17 et 24 juillet 2019 que l'intimé lui a adressées par courrier B du 6 août 2019.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L'art. 38 al. 1 LPGA dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. En vertu de l'art. 39 al. 1 LPGA intitulé " observation des délais ", les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Conformément à l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé. Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. b. La preuve du respect du délai incombe à celui qui veut en déduire des droits, soit, en principe, à l'assuré. S'il confie ses écrits à La Poste suisse, c'est le cachet postal qui, en principe, permettra de prouver le dépôt de l'envoi avant l'échéance du délai (arrêts du Tribunal fédéral 9C_118/2016 du 19 avril 2016 et 9C_139/2016 du 24 mai 2016 ;

ATAS/258/2021 du 24 mars 2021 consid. 6 ; Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 8 et 10 ad art. 39 LPGA ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2020, n. 10 et 11 ad art. 39 LPGA).

A/1585/2020 - 8/10 - c. Selon la jurisprudence constante, les actes du représentant – ou mandataire – sont opposables au représenté – ou mandant – comme les siens propres (arrêts du Tribunal fédéral 2C_280/2013, 2C_281/2013 du 6 avril 2013 ; ATAS/1352/2014 du 23 décembre 2014 consid. 5). d. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 5

En l'espèce, la recourante a, dans les écritures rédigées par son fils en procédure, fait valoir qu'elle avait formé opposition le 27 août 2019 contre les décisions que l'intimé lui avait adressées par courrier B du 6 août 2019. Cependant, entendu le 4 mai 2021 par la chambre de céans, le fils de l'assurée, ne se souvenant que de peu d'éléments relatifs aux faits litigieux, n'a pas fait mention d'un écrit d'opposition qui aurait été envoyé au SPC avant l'appel téléphonique de sa fille à ce dernier deux jours après l'échéance du délai d'opposition selon ce que cette dernière lui avait dit, et a considéré comme une bonne et assez logique hypothèse, donc vraisemblable, que l'écrit d'opposition daté du 27 août 2019 n'avait en réalité été envoyé que le 26 septembre 2019, au-delà du délai légal d'opposition. Entendue à titre de renseignements, la petite-fille de l'intéressée n'a pas pu se souvenir de la date à laquelle elle avait envoyé au SPC la lettre datée du 27 août 2019, mentionnant seulement que c'était dans le délai légal d'opposition puis supposant, après avoir vu ce courrier et la copie de l'enveloppe qui l'avait contenu, que c'était au mois de septembre 2019. Cela étant, les dires de ladite petite-fille, dénués de toute précision et émanant d'une personne appartenant à la famille ayant un intérêt quant à l'issue du litige, ne peuvent pas être considérés comme démontrant d'une quelconque façon qu'un acte d'opposition aurait été envoyé au SPC avant le 26 septembre 2019. Il découle des déclarations du fils et de la petite-fille de la recourante que ledit écrit daté du 27 août 2019 n'a été envoyé qu'une seule fois à l'intimé. Or il est attesté que ce dernier l'a reçu le 27 septembre 2019. En définitive, tout concourt à ce qu'il soit retenu, au degré de la vraisemblance prépondérante et comme le fils de l'assurée semble du reste l'admettre désormais, que l'écrit daté du 27 août 2019 a été envoyé une seule fois, le 26 septembre 2019, et qu'aucun acte d'opposition n'a été adressé auparavant au service.

A/1585/2020 - 9/10 - Au surplus, il n'y a aucun motif de ne pas retenir le témoignage clair et convainquant de M. F_____, selon lequel il n'a jamais reçu un appel téléphonique de la petite-fille de l'assurée. Au demeurant, ladite petite-fille indique que cet appel était celui du matin du 27 septembre 2019 auquel le courrier du même jour faisait référence. Or il est incontesté par l'assurée qu'à la date du 26 septembre 2019, le délai légal d'opposition contre les décisions du service annexées au courrier de ce dernier du

E. 6

Pour le reste, la recourante ne fait valoir aucun motif de restitution du délai d'opposition au sens de l'art. 41 LPGA.

E. 7

Vu ce qui précède, l'irrecevabilité de l'opposition prononcée par la décision sur opposition querellée est conforme au droit, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, applicable ratione temporis vu l'art. 83 LPGA). ***

A/1585/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.